



Arrêt

n° 59 073 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 23 mars 2010, la partie requérante a introduit, auprès de la commune d'Anderlecht, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité d'ascendante d'un conjoint d'un ressortissant portugais.

Cette demande, qui a été transmise le jour même par voie de télécopie à la partie défenderesse avec ses annexes, a été complétée par la partie requérante en date du 16 avril 2010.

Les pièces complémentaires déposées à cette occasion ont été transmises à la partie défenderesse à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.3. Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge de la conjointe du ressortissant UE [A.J.C.T.] [...]

Quoique la preuve d'une affiliation à une mutuelle ait été apportée, la personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante et valable qu'elle était à charge de son membre de famille. En effet, l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) signée par sa fille de nationalité Brésil, en date du 06.04.2010 ne peut être accepté parce que ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980 de sorte que la condition prescrite à l'art 40ter §2 de la loi du 15/12/1980 ne peut être apportée.

De plus, l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels. En effet, elle n'a produit qu'une déclaration sur l'honneur signée par elle en date du 25.03.2010 indiquant qu'elle n'a aucune source de revenus en Rép. Fédérative du Brésil. Ce document n'a qu'une valeur déclarative et il n'est pas vérifiable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir effectué un rappel théorique de ce que recouvrent selon elle, d'une part, l'obligation de motivation telle qu'elle se déduit de différentes dispositions visées au moyen, et, d'autre part, la notion « à charge » au sens de « *la loi belge* », la partie requérante allègue que l'acte attaqué ne reflète pas la réalité des faits de l'espèce.

Elle invoque, à ce propos, que l'engagement de prise en charge produit couvre, contrairement à ce dont il est fait état dans la décision querellée, une période de deux ans et soutient que l'existence même de cet engagement de prise en charge, ainsi que le fait que la partie requérante habite à la même adresse que sa fille et son beau-fils prouvent à suffisance tant l'indigence de la partie requérante que le fait qu'elle vit à charge des membres de famille précités.

La partie requérante ajoute encore joindre à sa requête plusieurs documents démontrant, selon elle, que la partie requérante est « *femme au foyer* » et que sa fille lui transférerait régulièrement de l'argent.

Elle soutient également qu'« *il doit (...) dans le cadre de l'appréciation de la condition d'être à charge d'un citoyen de l'Union, être tenu compte de l'unité de la famille dans une signification large ainsi que la dépendance financière et physique, et qu'en l'espèce, il est clair qu'outre une dépendance financière des requérants (sic), il existe également une dépendance physique de ceux-ci à l'égard de leur unique fille, vu leur âge et la limitation de leurs possibilités physiques avec les années (sic)* »

Elle conclut « *qu'en ne prenant pas en compte les éléments susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation des actes administratifs* ».

2.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué lui a été notifié le 28 septembre 2010, soit à une date postérieure à celle à laquelle elle prétend s'être vue octroyer un « *droit au séjour illimité, ainsi qu'une carte F+* », alors que, selon elle, elle

ne se trouve dans aucune des situations en présence desquelles l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Ministre ou son délégué à mettre fin à un tel droit de séjour.

La partie requérante prétend également que la partie défenderesse « *ne pouvait exclusivement motiver sa décision sur l'absence de ces documents sans indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait (ne pas) disposer (sic) de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision* » et lui reproche également d'avoir manqué au « *principe de précaution, à son devoir d'audition et droits de la défense* » en n'adressant aucune demande de pièces complémentaires ou d'informations à la partie requérante ou à ses membres de famille concernés avant de prendre la décision querellée.

2.2.3. Enfin, en ce qui correspond à une troisième et dernière branche, la partie requérante prétend que l'acte de notification n'est pas clair et qu'il a probablement été antidaté, ce dont elle déduit « *une violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). A ce titre, elle expose que « *en sollicitant un droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant, (la partie requérante) a bien sollicité le respect de son droit fondamental prévu par l'article 8 précité.* » et soutient, en substance, que « *Par la motivation retenue dans l'acte attaqué, la partie défenderesse élude l'ensemble des circonstances invoquées et ne démontre en conséquence pas à suffisance qu'elle a procédé à la balance des intérêts exigées par l'article 8 de la CEDH* ».

La partie requérante ajoute que son éloignement vers le Brésil entraînerait non seulement une rupture du lien entre elle-même, sa fille et ses petits-enfants, mais également l'obligation pour sa fille de mettre un terme à son travail, dès lors que la partie requérante ne pourrait plus garder ses enfants.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux moyens exposés dans sa requête en annulation. Elle ajoute, cependant, en réponse à une partie de l'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse quant à la seconde branche de son premier moyen, que, selon elle, dans la mesure où elle a introduit une demande de carte de séjour en date du 23 mars 2010 et que la partie défenderesse n'avait pas statué sur cette demande dans un délai de 5 mois, comme en atteste le fait que la décision litigieuse lui fût notifiée le 28 septembre 2010, l'administration communale était en droit de lui délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a sollicité le séjour sur la base de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son beau-fils portugais, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature.

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions aux conditions légales du séjour sollicité, à savoir notamment être à charge de son beau-fils.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, la partie requérante ayant sollicité son séjour en qualité d'ascendante à charge d'un conjoint d'un citoyen de l'Union.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance, en manière telle que l'argument de la partie requérante, qui se fonde sur sa cohabitation en Belgique avec le regroupant, n'est pas fondé.

Le Conseil observe ensuite, que, s'agissant de l'engagement de prise en charge produit, la partie défenderesse l'a considéré comme non probant en l'espèce pour deux motifs.

Le premier de ces motifs, qui tient à la finalité « *touristique* » ou, autrement dit, de « court séjour » de l'engagement de prise en charge produit en l'espèce est exact dans la mesure où ce document a été souscrit en l'espèce dans le cadre de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est situé dans le chapitre II, consacré à l'accès au territoire et au court séjour, du titre Ier de la loi du 15 décembre 1980.

Le second motif, selon lequel l'engagement de prise en charge « *ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation réelle de dépendance* » est conforme à la jurisprudence européenne telle qu'elle se déduit notamment de l'arrêt Yunying Jia /SUEDE susmentionné.

S'agissant enfin des documents annexés à la requête et des arguments qu'ils induisent, ils ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision querellée, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de cette appréciation de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, soit en l'occurrence, à un moment où la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance de ces éléments vantés pour la première fois en termes de requête.

Un constat similaire s'impose envers les circonstances de « *dépendance physique de ceux-ci à l'égard de leur unique fille, vu leur âge et la limitation de leurs possibilités physiques avec les années* » dont la partie requérante fait également état pour la première fois en termes de requête.

Pour le reste, la motivation formelle de la décision entreprise répond aux exigences édictées en la matière, dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons ayant déterminé la décision de la partie défenderesse et force est de constater qu'elle témoigne d'un examen sérieux des éléments de la cause.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que l'ensemble de l'argumentation développée par la partie requérante repose sur le postulat que celle-ci se serait vu octroyer un titre de séjour en août 2010 et qu'elle aurait, à la même période, été mise en possession d'une « *carte F+* ».

Or, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la réalité de ce postulat, que le dossier administratif ne permet pas davantage d'avaliser.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que considérer que l'argumentation développée par la partie requérante en cette branche de son premier moyen manque en fait.

Au surplus, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, l'invocation par la partie requérante de la violation de son devoir d'audition et du principe des droits de la défense n'est pas pertinente, la jurisprudence administrative constante considérant, d'une part, que l'administration n'est pas tenue d'engager avec elle un débat sur la preuve des circonstances dont elle entend déduire un droit au séjour, mais uniquement de permettre à l'administré de compléter son dossier, ceci sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie et, d'autre part, que les « *droits de la défense* » ne sont pas applicables à la procédure devant la partie défenderesse, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la troisième et dernière branche du premier moyen, le Conseil observe qu'hormis un raisonnement aux termes duquel la partie requérante soutient que la décision querellée aurait été antidatée, en manière telle que celle-ci aurait, en réalité, été prise après qu'elle se soit vu octroyer un

titre de séjour en août 2010, l'ensemble des griefs formulés par la partie requérante en cette branche a trait à la notification de l'acte querellé.

Le Conseil rappelle à cet égard adhérer à la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les vices affectant la notification d'une décision ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009).

Quant aux allégations ayant trait à la décision querellée proprement dite, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la preuve que la décision aurait été antidatée et ne s'est pas inscrite en faux à son égard.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.5.1.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.1.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet

être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.6. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.7.1.1. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.1.2. En l'espèce, la partie requérante est en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale entre le ménage du regroupant et elle-même, se contentant à cet égard de simples allégations nullement étayées.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne développe quant à ce aucun argument distinct des développements tenus en termes de requête relatifs à l'article 8 de la même convention, lesquels ont été examinés ci-dessus.

3.8. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY